

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN II



UR

QUESTIONS ET REPONSES SUR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

“RECRUTEMENT D’UN OPERATEUR POUR LE CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIETE BENINOISE D’ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

PP2-COM-PRISP-14

RFP N°: RFP/PP2-COM-PRISP-14			
Date de publication : 27 septembre 2018			
Date de remise des propositions : 11 décembre 2018			
N° d'ordre	REFERENCE A LA DP	QUESTIONS DES CONSULTANTS	REPONSES DE MCA-BENIN II
1.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres – Section I : Instructions aux Soumissionnaires - Date de démarrage de la mission	Quel est le temps estimatif de sélection de l’Opérateur de Gestion de Contrat et la date probable de prise de service de la mission ?	La date de démarrage en tenant compte d’une remise des offres différée au 09 janvier 2019 serait en début du deuxième trimestre 2019.
2.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres - Section V : Description des services – Portée de l’appel d’offres	Les locaux et mobiliers de la SBEE seront-ils mis à la disposition de l’Opérateur de Gestion ou loués ?	Se référer à la clause 1.5 des Données Particulières de l’appel d’Offres qui indique que « l’Entité MCA ne fournira pas de services ni d’installations. Toutefois, l’Entité MCA et le Gouvernement feront en sorte que l’Opérateur et son personnel bénéficient de l’accès aux installations de la SBEE ». Il en résulte que l’Opérateur bénéficiera des locaux et du mobilier de la SBEE pour son personnel.

3.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres - Section I et Section III, Instructions aux Soumissionnaires - Critères obligatoires de qualification	Sous quelle forme sera présentée la Capacité financière de l'Opérateur de Gestion des Contrats ?	Se référer au formulaire Tech 2.A sur la capacité financière du Soumissionnaire et fournir les documents demandés, avec la possibilité d'y joindre tout autre document financier pouvant servir de preuve de disponibilité financière du Soumissionnaire comme une attestation émanant d'une institution financière.
4.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services, Profil du personnel clé résident	Pouvez- vous nous briefez un peu sur le contenu du profil de l'Auditeur Interne ?	<p>La description du profil de l'auditeur interne a été oubliée dans le Dossier d'Appel d'Offres et va y être ajouté par voie d'avenant.</p> <p>Le profil de l'auditeur interne est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire du Diplôme d'Expertise comptable ou d'un Master spécialisé en Audit et Contrôle de gestion ; • Avoir la certification de l'Institute of Internal Auditors (IIA) ou de l'IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne) ou d'une institution équivalente reconnue serait un atout ; • Avoir une connaissance et une maîtrise des référentiels COSO en matière de contrôle interne et en management des risques d'entreprise (ERM : Entreprise Risk Management) ; • Avoir une connaissance et compétence avérées des normes d'audit internationales (ISA) de l'IFAC et des normes comptables internationales (IFRS) ; • Justifier d'au moins 10 ans d'expérience dont au moins 5 ans à un niveau supérieur d'audit interne ;

			<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une expérience d'élaboration de cartographie des risques et d'élaboration de plan d'actions ; • Une expérience de travail avec les services publics d'électricité dans les pays en développement serait un atout ; et • Avoir une bonne maîtrise de la langue française.
5.	Partie II, Contrat et Annexes au Contrat, Section VII, Conditions générales du contrat - Taxes	Quelles sont les taxes auxquelles seront confrontés l'Opérateur de Gestion dans l'exercice de sa mission notamment les questions liées à la fiscalité du Bénin ?	<p>Se référer à la clause 3.8 relative à la Conformité aux Lois de la Partie II, Section VII, Conditions Générales du Contrat du Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Se référer également au document intitulé « Tax Guidance » sur le site Internet de MCA-Bénin II : www.mcabenin2.bj.</p>
6.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions spécifiques	Les missions spécifiques du personnel clé seront-elles précisées lors de l'élaboration des offres ?	Les missions spécifiques du personnel clé sont décrites dans les Termes de Référence (B.3, p. 93). Il revient à chaque soumissionnaire de définir dans son offre technique la façon dont les missions spécifiques seront assurées par son personnel.
7.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Quel est le système d'informations qui sera mis en place par l'Opérateur de Gestion ou existe-t-il un système d'information qui sera exploité par l'Opérateur recruté ?	<p>Comme indiqué dans les Termes de Référence, le système d'informations actuel est largement obsolète. Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion intégré est prévu avec l'appui de l'AFD. Toutefois, l'opérateur sera tenu de travailler avec le système d'informations existant tant que le nouveau système d'informations n'est pas déployé.</p> <p>Des informations sur l'état actuel du système d'informations (sous-dossier 3.11) et une étude sur la modernisation du SI</p>

			(sous-dossier 2.3 Documents de projets PTF) sont disponibles dans la Data Room. Nous vous invitons à consulter ces documents.
8.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions spécifiques	Quels sont les efforts à mettre dans le système d'information ?	Le niveau d'effort est à définir par les soumissionnaires au regard des informations disponibles dans la Data Room (cf. Réponse 7).
9.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions Spécifiques	Mission spécifique : quel est l'avancement des chantiers en cours ?	Les missions spécifiques à réaliser par le futur opérateur sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres. Des éléments de diagnostic sur l'état de la SBEE et les travaux en cours sont disponibles dans la Data Room que nous vous invitons à consulter.
10.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions spécifiques	Quel est l'état du système informatique, support géré – partie clientèle développement d'un nouveau projet logiciel ?	Cf. Réponse 7. Des informations sur l'état actuel du système d'informations (sous-dossier 3.11) et une étude sur la modernisation du SI (sous-dossier 2.3 Documents de projets PTF) sont disponibles dans la Data Room. Nous vous invitons à consulter ces documents.
11.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services - Gestion et planification du personnel	Personnel d'appui : ○ Est-ce que le personnel d'appui doit être confirmé pour le projet, ou est-ce acceptable de présenter des experts représentatifs?	Il est préférable que le personnel d'appui soit confirmé pour le projet toutefois, seuls les CV du Personnel clé seront pris en compte pour l'évaluation. Il est recommandé de présenter les CV du personnel d'appui et a minima des biographies détaillées.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le personnel d'appui, doit-on présenter les curriculum vitae des experts, ou est-ce que leurs biographies suffisent? 	
12.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions spécifiques	Missions spécifiques : Notre intention est de proposer un calendrier prévisionnel des livrables pour les missions spécifiques et, en fonction du diagnostic, proposer un calendrier formel révisé. Nous vous prions de confirmer que cette approche est acceptable.	Le calendrier des livrables doit être cohérent avec le programme de redressement, éventuellement révisé suite au diagnostic.
13.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Partie II, Conditions particulières du Contrat	Indemnité de substitution: Dans les Conditions Particulières du Contrat, il est indiqué que l'indemnité de substitution (14.2) est fixée à cinquante mille (50 000) USD; cependant, le processus et les conditions de cette indemnité ne sont pas expliqués officiellement. À ce titre, nous souhaiterions clarification sur la manière dont cette pénalité serait appliquée.	Se référer à la clause 14.2 des Conditions générales du Contrat qui définit le processus et les conditions de cette indemnité. L'indemnité de 50,000 USD ne s'applique pas en cas de décès ou de maladie grave et subite avérée. Le DAO sera amendé en conséquence.
14.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Personnel	Congés pour le personnel clé : Il n'existe aucune spécification sur le niveau de vacances autorisées pour le personnel clé de l'Opérateur. Y a-t-il des paramètres à prendre en compte pour cet aspect?	Les soumissionnaires doivent faire apparaître dans leur offre le temps de travail effectivement presté (hors congés).
15.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V :	Programme de restructuration, de modernisation et d'amélioration des performances de la SBEE : Dans certains cas, il est indiqué que l'Opérateur est responsable de l'ajustement du programme,	Des objectifs et des actions à réaliser sont définis (visés respectivement dans le Contrat-Plan et les Termes de Référence). Chaque soumissionnaire doit présenter dans son

	Description des services	tandis que dans d'autres cas, il est indiqué que l'Opérateur est responsable de son élaboration. Nous demandons des clarifications sur l'existence ou non du programme susmentionné, et ainsi sur la portée des services de l'Opérateur en ce qui concerne la révision ou l'élaboration dudit programme.	offre le plan qu'il entend déployer pour rentrer dans ce cadre. A ce titre, la Data Room contient des informations clés sur la situation et les opérations en cours à la SBEE, permettant à chaque soumissionnaire d'élaborer un plan de redressement dans son offre. Il reviendra au futur opérateur d'ajuster, au besoin, ce plan de redressement à la suite de son diagnostic, et de le soumettre à l'Auditeur des contrats et au CSC pour validation.
16.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Interaction avec le Conseil d'Administration et les Directeurs SBEE : Il serait utile d'obtenir plus grande clarification concernant la relation entre les directeurs de la SBEE et le Conseil d'Administration.	Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration et détient le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la SBEE. Les directeurs techniques rendent compte au Directeur Général. Des informations à ce sujet sont disponibles dans la Data Room, notamment dans le Rapport de Diagnostic (dossier 4, « Documents contrat de gestion »).
17.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Description de poste, Ressources Humaines : À la page 92 de la Partie 1, les principales missions du directeur ou l'expert pour la fonction ressources humaines comprennent le « pilotage/suivi des activités de la SBEE relatives aux ressources humaines, en particulier le Plan d'action de l'audit genre ». Nous vous prions de confirmer que l'on veut dire homme/femme avec référence au mot « genre ».	Oui, nous le confirmons.
18.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V :	Lors de la revue des descriptions de services, nous avons pris note que la mise en place de plusieurs systèmes informatiques est prévue au niveau des	Cf. Réponse 7.

	Description des services	fonctions techniques et administratives (par exemple, GMAO, SIG, RH, Finances, Commercial, etc.). Nous aimerions mieux comprendre l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces systèmes et le niveau de participation et de soutien requis prévu de la part de l'Opérateur.	
19.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section IV – Formulaire de soumission, TECH 1-B :	<p>Formulaire TECH-1B :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Concernant le formulaire TECH-1B «Dans tous les cas, doit être fournie une attestation certifiant le respect des obligations fiscales et sociales du pays du siège du Soumissionnaire ou des membres du groupement d'entreprises.» Veuillez indiquer si une lettre signée par la direction de l'Opérateur et notariée par le service juridique de l'Opérateur suffit. ○ Dans le formulaire TECH-1B Éligibilité, il est indiqué qu'une copie originale doit être fournie pour « 2. Autorisation de représenter la société ou la coentreprise citée ci-dessus conformément à la Clause 5.5 des IS ». Cependant, la clause 5.5 ne traite que des coentreprises et des groupements, pas des entités uniques. Pouvez-vous clarifier si une autorisation est requise en cas d'entité unique, et si oui, quel genre d'autorisation est requise? 	<p>Se référer aux exigences du formulaire TECH-1.B, le soumissionnaire ou les membres du groupement d'entreprises doivent fournir une attestation délivrée au Soumissionnaire ou aux membres du groupement d'entreprises qui certifie que le soumissionnaire ou membres de groupement ont respecté les obligations fiscales et sociales du pays du siège du soumissionnaires ou des membres du groupement d'entreprises. L'attestation doit émaner d'une autorité habilitée et non de l'opérateur.</p> <p>Une autorisation écrite est requise même dans le cas d'une entité unique. La procuration doit émaner du représentant légal de l'entité unique dont on doit justifier la qualité.</p>
20.	Partie I, Procédures de Sélection des	Garantie de soumission : Selon la section 11.2 du AO «La garantie de soumission se présentera sous	Nous vous prions de vous conformer aux exigences de la clause 11.2 de la Section I, Instructions aux Soumissionnaires

	Offres, Section I: Instructions aux Soumissionnaires	forme d'une garantie bancaire émise par une banque reconnue choisie par le Soumissionnaire, et ayant une institution financière correspondante agréée en République du Bénin. » et la Formulaire TECH 1 C « Nous confirmons que [nous sommes une institution financière autorisée légalement à fournir cette garantie dans au Bénin] [OU] [nous sommes une institution financière située à l'extérieur du Bénin, mais nous avons une institution financière correspondante située au Bénin qui assurera l'exécution de cette garantie». S'il vous plait confirmer qu'une institution financière internationalement reconnue et opérant de l'Amérique du Nord serait acceptable.	et aux exigences du formulaire TECH 1.C du Dossier d'Appel d'Offres. Une institution financière internationalement reconnue et opérant de l'Amérique du Nord serait acceptable si ladite institution dispose d'une institution financière correspondante située au Bénin.
21.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I: Instructions aux Soumissionnaires	Assurances: Nous croyons que les assurances requises (spécifiquement l'assurance responsabilité civile et assurance responsabilité professionnelle) sont excessives et suggérons au lieu un montant d'une fois et demi le montant annuel du contrat.	La durée du contrat étant prévue pour quatre (04) ans, nous vous prions de vous conformer aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres c'est-à-dire une fois et demi le montant total du contrat.
22.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I, Sources de financement	Financement: C'est notre compréhension que la période du financement du MCC pour ce projet par l'intermédiaire MCA Bénin II viendra à terme en juin 2022. Comme indiqué dans l'appel d'offres section 2.3 « Tous paiements versés conformément au contrat dans la Période de Financement Complémentaire seront effectués par le Gouvernement avec l'appui financier éventuel d'un autre bailleur de fonds. » Pouvez-	La décision d'avoir un contrat de gestion au profit de la SBEE a été prise par le Gouvernement et est soutenue par les partenaires techniques et financiers. Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser le financement complémentaire pour le paiement de l'Opérateur après la clôture du Compact.

		vous confirmer que les fonds gouvernementaux ont été engagés pour financer la période restante du contrat après cette date, ou qu'un financement alternatif a été obtenu?	
23.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I: Instructions aux Soumissionnaires, Sources de financement	Processus de paiement : Veuillez confirmer si les paiements à l'Opérateur seront émis par le gouvernement ou directement par le MCC.	Tout paiement au futur opérateur sur les ressources du Compact seront effectués par le trésor américain sur le compte désigné par l'opérateur à la suite de la revue et de la certification des livrables et des factures correspondantes selon les procédures appropriées prévues par le contrat de gestion et MCA-Bénin II. Les paiements à l'opérateur qui ne sont pas financés par les fonds du Compact seront effectués par le Gouvernement selon ses procédures.
24.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V: Descriptions des services	Incitations de performance : Quel est le mécanisme en place pour donner assurance que les incitations annuelles atteintes pendant la période de financement du MCC seront versés à l'Opérateur ? Les fonds du MCC seront-ils détenus en fiducie pour être payés à la fin de la quatrième année ? Quel mécanisme existe pour assurer le paiement de la rémunération incitative pendant la période de financement complémentaire?	La rémunération forfaitaire et incitative acquise par l'Opérateur pendant la période du contrat de gestion au cours de la Période de Financement du MCC sera payée par le Financement du MCC. Un mécanisme de sécurisation des fonds est en cours de finalisation et sera mis en place. Pour la deuxième partie de la question, se référer à la réponse donnée pour la question N°22.
25.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section	Veuillez confirmer que tous les paiements reçus par l'Opérateur pour la fourniture de ces services (à travers le MCA-Benin II et d'autres sources de	Le régime fiscal de MCA-Bénin II reste valide pendant la période du Compact, lorsque les paiements dus au titre du contrat sont effectués sur le Financement du MCC. Se référer

	I Instructions aux Soumissionnaires : taxes et impôt	<p>financement après l'expiration du Compact) sont exonérés d'impôt et de taxes dans le pays du Bénin.</p> <p>Veillez confirmer que le personnel de l'Opérateur ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu au Bénin pour la fourniture de services au Bénin, y compris ceux correspondants aux obligations sociales.</p>	<p>également au document intitulé « Tax Guidance » sur le site Internet de MCA-Bénin II : www.mcabenin2.bj.</p> <p>Pour les paiements à effectuer avec des fonds autres que ceux du Compact, les arrangements fiscaux qui vont être mis en place seront à envisager avec le Gouvernement.</p> <p>En cas de modification du régime fiscal applicable, il sera fait application de la clause 25.3 des Conditions Générales du Contrat.</p>
26.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I Instructions aux Soumissionnaires, Délai de dépôt des offres	<p>Nous voudrions demander humblement une prolongation à la date de dépôt des propositions du 11 décembre 2018 au 18 décembre 2018. Comme nous devons prévoir un certain montant de temps pour la livraison de notre proposition par la poste, et que nous recevons les réponses à la deuxième série de questions de clarification que le 27 novembre, la date limite de soumission du 11 décembre sera difficile à atteindre. Notre entreprise aura besoin de temps pour intégrer les réponses et ainsi développer une proposition appropriée. En raison de ces facteurs, nous demandons la considération d'une prolongation d'une semaine.</p>	<p>La date de dépôt des propositions sera reportée au 09 janvier 2019.</p>
27.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section	<p>La Clause 1.5 de la Section I : « Instructions aux Soumissionnaires » stipule que « les frais de</p>	<p>Cf. Réponse 2. Les bureaux de la SBEE seront disponibles pour usage par le personnel de l'Opérateur. Si l'Opérateur souhaite pour une</p>

	I Instructions aux Soumissionnaire, Portée de l'Appel d'Offres	location de bureaux, de communication, d'assurance, d'Equipment de bureau, de déplacement etc. seront à la charge de l'Opérateur ». Durant la conférence de pré-soumission qui a eu lieu le 30 Octobre 2018 à Cotonou, il a été noté que la SBEE fournira tous les bureaux nécessaires pour le logement des 8 postes résidents y compris tous les frais associés, Equipment et déplacements pour le travail. Est-ce que vous confirmez cette hypothèse ?	raison quelconque louer des bureaux en dehors des locaux de la SBEE, cette location n'est pas couverte ni par MCA-Benin II ni par la SBEE. L'Opérateur est toutefois tenu de doter son personnel (permanent et temporaire) de moyens de déplacement et d'ordinateurs portables.
28.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V, Description des services	Le paragraphe F.3 « Part Variable » page 122 définit clairement 5 KPIs avec un lien direct sur la rémunération de l'Opérateur. La Section 5 Paragraphe C « Indicateurs de Suivi et de Performance » (page 105) définit une autre liste plus exhaustive d'Indicateurs de Performance. Durant la conférence de pré soumission, il a été clarifié que les indicateurs de performance de la page 105 n'auront aucun impact sur la rémunération de l'Opérateur. Est-ce que vous confirmez cette hypothèse ?	Nous confirmons cette hypothèse.
29.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V: Description des services	Le paragraphe D.1.2 de la section V page 116 stipule que « l'ensemble des livrables relatifs à chaque mission spécifique devra démontrer la bonne fin de la mission considérée » et que « l'essentiel des missions spécifiques devra être achevé à l'issue des trois premières années	Comme précisé dans ce même paragraphe D 1.2, il revient aux soumissionnaires de proposer un calendrier d'exécution des missions spécifiques et de remise des livrables. Il convient toutefois de noter, que les soumissionnaires seront notamment évalués sur leur capacité à proposer et

		du contrat ». Ceci implique que certains livrables seront remis à la fin de la troisième année du contrat. Est-ce que vous confirmez cette hypothèse ?	respecter un calendrier serré et à produire les livrables demandés dans les meilleurs délais.
30.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V: Description des services	Quelle est la limite entre le rôle des résidents et le rôle des consultants dans la réalisation des missions de diagnostic ? Qui doit le réaliser ?	Le personnel clé de l'Opérateur est responsable de la réalisation du diagnostic. Pour réaliser ce diagnostic, il est toutefois libre de s'appuyer sur des experts court terme. Il revient à l'Opérateur d'apprécier la répartition du travail optimale entre le personnel résident et ces experts.
31.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V: Description des services	Est-ce que la charge indiquée pour les missions spécifiques (66 mois-hommes) sont obligatoires ?	Il s'agit d'une estimation pour les soumissionnaires.
32.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V: Description des services	Nous comprenons que les missions spécifiques doivent être finalisées rapidement pour avoir un impact visible, mais est-ce qu'il y a une deadline particulière pour les terminer ?	Merci de se référer au paragraphe D 1.2 des Termes de Référence : « Les soumissionnaires préciseront dans leur offre le calendrier d'exécution des missions spécifiques et de remise des livrables. L'essentiel des missions spécifiques devra être achevé à l'issue des trois premières années du contrat. »
33.	Partie II, Contrat, Section VII : Conditions générales du Contrat, Taxes	Est-ce que le personnel résident doit s'acquitter des taxes ou des charges sociales au gouvernement du Bénin ?	Cf. Réponse 25.
34.	Partie II, Contrat, Section VII : Conditions générales du Contrat, Taxes	Est-ce que le montant de la prestation est soumis à la TVA béninoise ? Est-ce qu'on doit facturer cette TVA au MCA et la reverser au gouvernement ?	Cf. Réponse 25.
35.	Partie I, Procédures de Sélection des	Will the resident staff (MD and other CxOs) have a proper office and a company car with a driver and	Cf. Réponse 2.

	Offres, Section V : Descriptions de services	travel expenses paid and provided by the SBE or does the consultant need to include it in the budget?	
36.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Are there enough basic IT supplies such as desktops, laptops and printers available for the resident team? Will they use the budget of the SBEE to procure papers, printing and other stuff?	Les ordinateurs portables du personnel résident sont à la charge du futur Opérateur. En revanche les consommables (papier, impression, etc.) seront à la charge de la SBEE.
37.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Au-delà des processus, nous pensons que l'ensemble des diagnostics à réaliser sur les missions spécifiques est considéré comme un sujet transversal car il couvre l'ensemble des domaines	Cette remarque n'appelle pas de réponse de notre part, si ce n'est que les diagnostics seront validés activité par activité.
38.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Quel est le modèle préféré du MCA quant au coaching et la montée en compétence des directeurs adjoints et des autres	Se référer au paragraphe B.2.2 des Termes de Référence. La méthodologie mise en place pour réaliser le transfert de compétences doit être proposée par les soumissionnaires dans leur offre technique.
39.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Peut-on inclure des formations formelles et certifiantes pour le personnel de la SBEE ?	Oui, cela est possible.
40.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Est-ce que la situation financière de la SBEE autorise le gestionnaire à effectuer des recrutements cibles ?	Se référer au paragraphe B.2.2 des Termes de Référence. Il est également important de noter que des mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière de la SBEE, notamment la mise en place d'un ajustement tarifaire et de mécanismes de régulation. Il reviendra toutefois à l'Opérateur de proposer, à la suite de son diagnostic un ajustement au plan de redressement, avec,

			au besoin, la programmation des recrutements sur la base des ressources disponibles.
41.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Est-ce que des compétences existent au sein de la SBEE qui peuvent être utilisées pour la coordination des missions spécifiques et entre le personnel permanent et les experts intervenant ?	L'Opérateur travaillera étroitement avec les équipes de la SBEE mais restera responsable de la bonne exécution des missions spécifiques et de la coordination de ses équipes.
42.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Est-ce que les compétences existent au sein de la SBEE pour mettre en œuvre et coordonner l'ensemble des programmes d'amélioration financés par les bailleurs de fonds qui sont nombreux et complexes ou peut-on effectuer des recrutements si nécessaire ?	Les projets des différents bailleurs sont instruits et suivis par des équipes de gestion de projet dont certaines sont logées au sein de la SBEE.
43.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I : Instructions aux Soumissionnaires : Statut du soumissionnaire	Un promoteur qui s'est inscrit sous le nom d'une entreprise X déjà enregistré dans votre base peut-il présenter son dossier sous le nom d'une entreprise Y.	Tout soumissionnaire peut soumettre son offre sous le nom qu'il aurait choisi. Toutefois, il est important de se référer au formulaire TECH 1 et de joindre à la lettre de soumission de l'offre technique, les documents justifiant le statut juridique du soumissionnaire.
44.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V – Descriptions de services	Le profil de l'auditeur n'est pas clairement défini par les documents mis à notre disposition.	Cf. Réponse 4.
45.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Nous avons appris que la SBEE dispose d'un département ou d'une Direction chargé du commerce et de la clientèle. Nous ne sommes pas arrivés à rencontrer les dirigeants de cet organe.	Nous vous invitons à vous référer au Rapport de Diagnostic disponible dans la Data Room (dossier 4. Documents contrats de gestion).

		Quel est le rôle de ce département ou de cette direction au sein de la SBEE ?	
46.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section III : Critère d'évaluation	Nous ne sommes pas arrivés à bien comprendre la portée des 70% et les 30% évoqués dans les documents concernant l'offre. Aider nous à bien comprendre le sens réel.	Se référer aux clauses 25.1 et 26.6 de la Section I, Instructions aux Soumissionnaires. Le poids de la notation technique dans le cadre de l'évaluation des offres est de 70 et celui de la notation financière est de 30 sur un total de 100.
47.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Descriptions de services	Pour faire un redressement efficace, il est impérieux de connaître la situation financière de la structure en cause. Ainsi nous suggérons que vous mettiez à notre disposition le dernier état financier de la SBEE pour nous permettre de faire une analyse objective de la situation financière, de calculer des ratios afin de formuler des hypothèses objectives et des projections financières pertinentes en fonction du temps impartie pour la durée du contrat.	Les états financiers des dernières années sont disponibles dans la Data Room (dossier 3.8.1).
48.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V – Descriptions de services	Nous voulons en savoir plus sur les dispositions sécuritaires dont dispose la SBEE en matière de la sécurité du patrimoine matériel et immatériel.	Toutes les informations relatives à la santé, la sécurité et l'environnement sont disponibles dans la Data Room (dossier 3.14)
49.	Partie I, Section 1, Procédures de Sélection des Offres et partie 2, Conditions Générales du Contrat et Annexes aux Contrat	Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert repris en objet, nous souhaiterions obtenir la clarification suivante : Il est clair pour nous qu'une même entité ne peut être titulaire à la fois du Contrat de Gestion de la SBEE et à la fois du Contrat d'Auditeur du Contrat de Gestion et du Contrat Plan de la SBEE (RFP/PP2-COM-PRISP-13).	Nous confirmons qu'il est possible de présenter une offre pour le marché PP2-COM-PRISP-14 (Contrat de Gestion) et une offre pour le marché PP2-COM-PRISP-13 (Auditeur du Contrat de Gestion et du Contrat Plan de la SBEE), sans être automatiquement disqualifié sur les deux procédures. Mais les soumissionnaires doivent comprendre le risque qu'ils prennent parce qu'une même entité ne peut être

		<p>Néanmoins, le fait de présenter une offre sur le marché PP2-COM-PRISP-14 (Contrat de Gestion) et sur le marché PP2-COM-PRISP-13 (Auditeur du Contrat de Gestion et du Contrat Plan de la SBEE), sous condition de le déclarer clairement, ne nous semble pas être cause de disqualification sur les deux procédures, considérant que l'attribution de l'un des marchés entrainerait automatiquement la disqualification de l'offre sur l'autre marché.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer s'il est possible de présenter une offre pour la procédure PP2-COM-PRISP-14 (Contrat de Gestion) et une offre sur la procédure PP2-COM-PRISP-13 (Auditeur du Contrat de Gestion et du Contrat Plan de la SBEE), sans être automatiquement disqualifié sur les deux procédures ?</p>	<p>titulaire à la fois (i) du contrat de gestion de la SBEE et (ii) du contrat d'auditeur du contrat de gestion et du contrat plan de la SBEE.</p>
50.	Partie I, Section 5 : Description des services, Partie II, Conditions générales du contrat	<p>Le projet de contrat de gestion prévoit que « le Gouvernement délèguera à l'Opérateur, à travers la nomination du Directeur général proposé par l'Opérateur, l'Autorité de Gestion, c'est-à-dire tout pouvoir pour administrer quotidiennement l'Entreprise de service public et l'engager à l'égard des tiers » (art. 17.1 des conditions générales). Par ailleurs, la Description des Services (Section V du DAO) comprend plusieurs précisions sur le détail des missions à la charge de l'Opérateur.</p>	<p>Le futur Opérateur sera tenu de faire respecter les engagements souscrits par la SBEE au titre du Contrat-Plan et du contrat de concession.</p> <p>Les relations entre la Direction Générale et le Conseil d'Administration sont régis par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés révisé et les statuts de la SBEE (qui sont disponibles dans la Data Room).</p> <p>Le Directeur Général est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'administration et les Directeurs techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Conseil d'administration</p>

		<p>Cependant, la manière dont cette délégation de l'Autorité de Gestion s'articule avec les pouvoirs du Conseil d'administration de la SBEE actuellement en place ne semble pas prévue dans le projet de contrat de gestion. Par ailleurs, les pouvoirs dont bénéficieront l'Opérateur et le personnel dédié à la mission (en particulier le Directeur général) au sein de la SBEE ne semblent pas détaillés dans le contrat, ce qui pourrait poser des questions opérationnelles dans l'exécution de la mission de l'Opérateur.</p> <p>Question : Dans ce cadre, pourriez-vous apporter des précisions sur la manière dont l'Opérateur et ses personnels exerceront leur mission au sein de la SBEE ? Est-il envisagé, par ailleurs, de conclure un contrat entre la SBEE et l'Opérateur, ou d'indiquer que le contrat de gestion sera conclu « en présence » de la SBEE, de manière à s'assurer que la SBEE sera bien tenue par les engagements figurant dans le contrat de gestion ?</p>	<p>Nous vous invitons également à vous référer au Rapport de Diagnostic disponible dans la Data Room qui décrit le rôle des différents organes de la SBEE.</p>
51.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	<p>Nous comprenons que les paiements du Client à l'Opérateur au titre du contrat de gestion seront financés par le Financement MCC. Pourriez-vous indiquer comment seront financés ces paiements en cas d'indisponibilité du Financement MCC ainsi que pendant la période où, en fin de contrat de gestion, le « Compact » ne sera plus en vigueur ?</p>	<p>Cf. Réponse 24.</p>

52.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Le projet de contrat de gestion indique que le Gouvernement du Bénin et le MCA-Bénin II constituent ensemble le « Client ». Nous comprenons que, outre l'Opérateur, les parties au contrat seront (i) la République du Bénin et (ii) le MCA-Bénin II, chacun ayant une personnalité juridique propre, et que ces deux entités seront tenues solidairement au paiement des sommes dues à l'Opérateur. Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte ?	Le Gouvernement et le MCA Bénin II ne sont pas solidaires au regard de tous les paiements à l'Opérateur. Le MCA-Bénin II est responsable des paiements pendant la durée du Compact et le Gouvernement est responsable des paiements à réaliser après cette date, c'est-à-dire le Gouvernement prend le relais de MCA-Bénin II à la fin du Compact.
53.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	La Description des Services, à laquelle renvoie le projet de contrat de gestion sur ce point, ne semble pas prévoir de pénalités applicables en cas de non-respect des indicateurs de performance, lesquels seront fixés à l'issue de la première année d'exécution du contrat. Nous comprenons que, conformément à l'article 13 des conditions générales du contrat de gestion, la non-atteinte des indicateurs de performance ne donnera pas lieu à l'application de sanction (notamment pénalité ou résiliation) au titre du contrat. Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte ?	Oui, nous le confirmons.

54.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Le projet de contrat de gestion prévoit des cas de « Risque du Client ou de l'Entreprise de Service Public » et d'indemnisation de l'Opérateur par le Client ou l'Entreprise de Service Public. Pourriez-vous confirmer que dans les cas concernés l'Opérateur sera également exonéré de sanctions (notamment pénalité ou résiliation) au titre du contrat ?	Se référer à la clause 22.7 sur les conséquences en ce qui concerne la résiliation possible. Aucune sanction ne saurait être appliquée dans les cas visés au 22.6 en l'absence de faute de l'Opérateur.
55.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II ; Section VII, Conditions générales du contrat	Le DAO prévoit la possibilité pour les candidats de proposer des optimisations de la Description des Services. Pourriez-vous également confirmer que les candidats pourront proposer des ajustements des termes du projet de contrat de gestion ?	Nous vous prions de vous référer à la clause 28.3 des Instructions aux Soumissionnaires qui précise que les négociations ne sauraient modifier de manière significative la description initiale des services ni les conditions du contrat.
56.	Section I ; Section VI, Formulaire TECH 8	Formulaire Tech 8, Page 63 : Qu'entend-on par organisation ?	Organisation désigne le nom de la structure de provenance de l'Expert.
57.	Section I ; Section IV, Formulaire, TECH 10 et Section V, Termes de référence	Formulaire Tech10, Page 66 : Dans les missions spécifiques, volet 2 technique, la réorganisation de la fonction technique n'y figure pas. Quelle en est la raison ?	Cette fonction doit être réorganisée comme pour les autres volets. Le DAO sera amendé en conséquence.
58.	Section I ; Section IV, Formulaire, TECH 11	Formulaire Tech 11, Page 71, point 13 : Préciser si la référence est en rapport au point [11] ou au point [12].	La référence est en rapport au point 12 et non au point 11 comme mentionné dans le formulaire de l'appel d'offres qui sera rectifié.
59.	Section I ; Section IV, Formulaire, TECH 10	Section V, B.8.3, Page 102 : Le contenu de la mission d'AMI est-il déjà défini et disponible ?	Des informations à ce sujet sont disponibles dans la Data Room, notamment une étude sur la modernisation du SI (sous-dossier 2.3 Documents de projets PTF).

60.	Partie I - Section V : Termes de référence	Page 119, Qualifications : Les qualifications du Directeur ou expert audit interne ne sont pas définies. Pourriez-vous nous les communiquer ?	Cf. Réponse 4. Le profil de l'auditeur interne sera complété en amendant le Dossier d'Appel d'Offres.
-----	---	---	--



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. DEGBEGNI'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE CHALLENGE ACCOUNT BENIN II - MILLENIUM' around the perimeter and 'Le Coordonnateur National' in the center.

Gabriel DEGBEGNI

Coordonnateur National